



Arrêté n° AR-TEMP-355/26

Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

**ABROGATION DE L'ARRETE N° AR-TEMP-310/26 PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE VOIRIE SUR
L'AVENUE DE VERDUN (VOIRIE COMMUNALE)**

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande de l'entreprise MGB TP, 140 rue Frédéric Monin ZI Les Platières – 69440 MORNANT, formulée le 28 août 2026, sollicitant une autorisation pour la réalisation de travaux de voirie, avenue de Verdun à Mornant,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes réalisant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette même voie,

A R R E T E:

ARTICLE 1 : L'arrêté n° AR-TEMP-310/26 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise MGB TP est autorisée à occuper le domaine public jusqu'au vendredi 26 février 2027 inclus.

ARTICLE 3 : Au droit des travaux l'avenue de Verdun sera mise en sens unique dans le sens est-ouest, entre l'avenue du Souvenir et la rue d'Arche et le stationnement sera interdit à tout véhicule externe à l'entreprise.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation sera mise en place par l'entreprise MGB TP et sous sa responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

- * MGB TP, pétitionnaire.
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution,
- * Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant, pour information,
- * Le SITOM Sud-Rhône, pour information,
- * Transdev, pour information,
- * Maisonneuve, pour information.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 7 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

